

C-296

Second Session, Fortieth Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-296

An Act to amend the Income Tax Act (tax credits for dependants)

FIRST READING, FEBRUARY 6, 2009

MS. FOLCO

C-296

Deuxième session, quarantième législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-296

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (crédits d'impôts pour personnes à charge)

PREMIÈRE LECTURE LE 6 FÉVRIER 2009

M^{ME} FOLCO

SUMMARY

This enactment amends the *Income Tax Act* to allow individuals to claim a tax credit for the following dependants: father, mother, grandfather and grandmother.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de permettre à un particulier de réclamer le crédit d'impôt pour les personnes à charge suivantes : son père, sa mère, son grand-père ou sa grand-mère.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-296

PROJET DE LOI C-296

An Act to amend the Income Tax Act (tax credits for dependants)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (crédits d'impôts pour personnes à charge)

R.S., c. 1
(5th Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 1
(5^e suppl.)

1. Paragraph 118(1)(d) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

1. L'alinéa 118(1)d) de la *Loi sur l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

Dependants

(d) for each dependant of the individual for the year who

d) pour chaque personne qui était à la charge du particulier pour l'année et qui :

Crédits pour personnes à charge

(i) attained the age of 18 years before the end of the year and was dependent on the individual because of mental or physical infirmity, or

(i) soit a atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année et était à la charge du particulier en raison d'une infirmité mentale ou physique,

(ii) was the father, mother, grandfather or grandmother of the individual,

(ii) soit était le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère du particulier,

the amount determined by the formula

le montant obtenu par la formule suivante :

\$8,466 - E

15

8 466 \$ - E

15

where

où :

E is the greater of \$4,966 and the dependant's income for the year, and

E représente 4 966 \$ ou, s'il est plus élevé, le revenu de la personne pour l'année;

402043

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca